

1986, chapitre 52
**LOI SUR LE MINISTÈRE DES APPROVISIONNEMENTS ET
SERVICES ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi 68

présenté par M. Gilles Rocheleau, ministre délégué aux Approvisionnement et Services

Présenté le 15 mai 1986

Principe adopté le 6 juin 1986

Adopté le 19 juin 1986

Sanctionné le 19 juin 1986

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

— 9 juillet 1986: aa. 1 à 28

G.O., 1986, Partie 2, p. 3201

Lois modifiées:

Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)

Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1)

Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)

Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)

Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1)

Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4)

Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1)



CHAPITRE 52

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

- 1.** Le ministère des Approvisionnements et Services est dirigé par le ministre des Approvisionnements et Services nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).
- 2.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre des Approvisionnements et Services.
- 3.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.
- Il exerce, en outre, toute fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.
- 4.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.
- 5.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.
- Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

Personnel **6.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Devoirs des fonctionnaires Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

Biens et services **7.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives à l'acquisition et à la fourniture de biens et de services pour les ministères et pour les organismes publics désignés par le gouvernement.

Application des politiques Il veille à l'application de ces politiques, en coordonne l'exécution et peut, à ces fins, prendre des règlements. Ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur le quinzième jour qui suit celui de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indiquent ces règlements.

Application des lois Le ministre a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité.

Fonctions et pouvoirs du ministre **8.** Les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à:

1° établir, en collaboration avec les ministères et avec les organismes publics désignés par le gouvernement, les besoins immobiliers de ces ministères et organismes et s'assurer que les mesures propres à satisfaire ces besoins soient prises;

2° obtenir des ministères et des organismes publics désignés par le gouvernement l'inventaire des biens et des services dont ils disposent;

3° prendre les mesures nécessaires pour accroître l'efficacité et l'efficience des ministères et des organismes publics désignés par le gouvernement et pour restreindre leurs dépenses relativement à l'acquisition et à la fourniture de biens et de services, notamment pour l'obtention du meilleur rapport qualité/coût;

4° effectuer ou faire effectuer des études et recherches dans les domaines de sa compétence;

5° s'acquitter des autres devoirs que lui assigne le gouvernement.

Organismes
publics

9. Pour l'application de la présente loi, sont assimilés à des organismes publics: le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel que cette personne dirige.

Restriction

Cependant, lorsqu'une élection est ordonnée conformément à la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2), la présente loi ne peut s'appliquer au directeur général des élections pour ce qui concerne l'acquisition et la fourniture des biens et services nécessaires à la tenue de cette élection.

Ententes

10. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exercice de ses fonctions.

Rapport
d'activités

11. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère des Approvisionnements et Services pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

DOCUMENTS DU MINISTÈRE

Autorité
d'une signa-
ture

12. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document émanant du ministère.

Signature
requisse

13. Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Appareil
automatique

14. Le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé

Le gouvernement peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

Authenticité
des docu-
ments

15. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée dans l'article 13, est authentique.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

c. E-18, a.
4, mod.

16. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 97 du chapitre 21 des lois de 1985, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 30° Un ministre des Approvisionnements et Services. ».

c. E-20.1, a.
7, remp.

17. L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), remplacé par l'article 64 du chapitre 21 des lois de 1985, est de nouveau remplacé par le suivant :

Membres
d'office

« **7.** Le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, le sous-ministre de l'Éducation, le sous-ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, le sous-ministre de l'Industrie et du Commerce, le sous-ministre du Tourisme, le sous-ministre du Travail, le sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le sous-ministre de la Justice, le sous-ministre des Affaires municipales, le sous-ministre des Approvisionnements et Services, le sous-ministre des Transports, le sous-ministre des Communications, le sous-ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou leurs délégués sont aussi, d'office, membres de l'Office mais n'ont pas droit de vote. ».

c. M-25.1,
a. 28, mod.

18. L'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « Malgré », de ce qui suit : « le paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (chapitre M-23.01) et ».

c. M-30, a.
3.17, mod.

19. L'article 3.17 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « Malgré », de ce qui suit : « le paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (chapitre M-23.01) et ».

c. M-34, a.
1, mod.

20. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 97 du chapitre 21 des lois de 1985, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«28° Le ministère des Approvisionnements et Services, dirigé par le ministre des Approvisionnements et Services.».

c. P-38.1, a.
1, mod. **21.** L'article 1 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « de la Justice » par les mots « des Approvisionnements et Services ».

c. P-38.1, a.
59, mod. **22.** L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de la Justice » par les mots « des Approvisionnements et Services ».

c. S-4, a. 1,
mod. **23.** L'article 1 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« ministre » « *a*) « ministre » le ministre des Approvisionnements et Services; ».

c. S-4, a. 2,
mod. **24.** L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « institué », des mots « au ministère des Approvisionnements et Services ».

c. S-17.1, a.
10, mod. **25.** L'article 10 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « et de ses politiques » par les mots « , de ses politiques et des directives visées à l'article 38 ».

Membres
du per-
sonnel **26.** Deviennent membres du personnel du ministère des Approvisionnements et Services:

1° les membres du personnel du Service des achats du gouvernement;

2° les membres du personnel de la Société immobilière du Québec que désigne le gouvernement et qui acceptent de devenir membres du personnel du ministère des Approvisionnements et services.

Loi
applicable La Loi sur la fonction publique s'applique aux membres du personnel visé au paragraphe 2°, suivant les conditions et modalités que détermine le gouvernement.

Transfert
des crédits

27. Les crédits accordés au Conseil du trésor, au ministre délégué aux Services et à l'Approvisionnement ou à un ministre pour les matières dévolues au ministre des Approvisionnements et Services sont transférés au ministre des Approvisionnements et Services, selon que le détermine le gouvernement.

Sommes
requises

Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1986-1987, sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.

Entrée en
vigueur

28. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.